

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE MONS - Section de Mons  
- Règlement collectif de dettes -  
7000 MONS - Rue de Nimy, 70

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 JANVIER 2013

Copie libre délivrée  
En vertu de l'article  
1675/16 du Code  
judiciaire.

R.R. n° 07/288/B

Rép. A.J. n° 13/1235

EXEMPT du droit  
d'expédition (article  
280, 2° du code  
d'enregistrement)

La 10<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Mons, section de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me DESCAMPS C., Avocat à MONS ;

ET :

1. SPF FINANCES CONTRIBUTIONS QUAREGNON, Rue Jules Destrée, 352, à 7390 QUAREGNON ;
2. UCM CAISSE WALLONNE ASBL, Chaussée de Marche, 637, à 5100 NAMUR ;
3. ONSS, Place Victor Horta, 11, à 1060 BRUXELLES ;
4. RECORD CREDIT SERVICES SCRL, Rue des Guillemins, 26/11, à 4000 LIEGE ;
5. ING BELGIQUE SA, Avenue Marnix, 24, à 1000 BRUXELLES ;
6. ATRADIUS CREDIT INSURANCE SA, Avenue Prince de Liège, 74/78, à 5100 NAMUR ;
7. SP WALLONIE (REDEVANCE TV), Avenue Gouverneur Bovesse, 29, à 5100 NAMUR ;
8. CESI PREVENTION PROTECTION ASBL, Av. Konrad Adenauer, 8, à 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT ;
9. FIAT GROUP AUTOMOBILES BELGIUM SA, Rue Jules Cockx, 12, à 1160 AUDERGHEM ;
10. SPF FINANCES SECRETARIAT GENERAL, Bld du Roi Albert II, 4E, B975, à 1030 BRUXELLES ;
11. MOBISTAR SA, Avenue du Bourget, 3, à 1140 BRUXELLES ;
12. FISUBEL SA, Rue Grande, 66, à 7340 PATURAGES ;

13. SENEC SA, Chaussée de Ruisbroek, 85, à 1190 BRUXELLES ;
  14. DKV BELGIUM SA, Bld Bischoffsheim, 1/8, à 1000 BRUXELLES ;
  15. SONOCOM SPRL, Rue de l'Enfer, 5, à 7321 BLATON ;
  16. H. Ginette, à 7390 QUAREGNON ;
  17. COFIDIS SA, Rue du Glategnies, 4, à 7500 TOURNAI ;
  18. SPF FINANCES AMENDES PENALES, Chemin de l'Inquietude, à 7000 MONS ;
- CREANCIERS, faisant défaut ;

ET :

PARTIE INTERESSEE, comparissant personnellement et assistée de Me DEVAUX M., Avocat à PATURAGES ;

EN PRESENCE DE :

Maître SENECAUT Manuella, Avocat, Rue des Bruyères, 15, à 7050 JURBISE ;

MEDIATEUR DE DETTES, comparissant personnellement ;

---

#### 1. PROCÉDURE

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- l'ordonnance d'admissibilité du 10.12.2007 ;
- le jugement du 08.05.2008 imposant un plan judiciaire fondé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire ;
- la requête de Monsieur en décharge de caution entrée au greffe le 26.03.2008 sur base de l'article 1675/16bis du Code judiciaire ;
- les requêtes en "fait nouveau" du médiateur entrées au greffe les 10.12.2008 et 15.02.2011 ;
- les conclusions et le dossier de pièces pour Monsieur entrés au greffe le 11.10.2012 ;
- la note et le dossier de pièces déposés par le médiateur de dettes à l'audience du 22.11.2012.

Les parties ont été convoquées à l'audience publique du 11.09.2008, en application de l'article 1675/16bis, § 4 du Code judiciaire. La cause a été renvoyée au rôle particulier à cette audience.

Les parties ont été convoquées à l'audience publique du 24.05.2012, en application de l'article 1675/14, §2 et 1675/16bis, § 4 du Code judiciaire.

La cause a été mise en continuation aux audiences des 27.09 et 22.11.2012.

A l'audience du 22.11.2012, le médiateur, le conseil de la médiée, le conseil de Monsieur et Monsieur lui-même ont été entendus, les autres parties - c-à-d les créanciers - faisant défaut (ce qui a rendu impossible la tentative de conciliation prévue à l'article 734 du Code judiciaire).

est absente mais représentée par son conseil.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

## 2. OBJET DE LA FIXATION

La cause est fixée pour trois motifs:

- à la demande de Monsieur en vue de sa décharge de caution de Madame ;
- à la demande du médiateur, pour la modification du pécule de médiation ;
- à la demande du médiateur, l'introduction de trois créances supplémentaires.

## 3. DISCUSSION

### 3.1. La décharge de Monsieur en qualité de caution

1.

Monsieur demande sa décharge pour deux emprunts:

- le premier conclu avec ING Belgique, le 17.09.2004, pour le financement de l'achat d'une Ford Galaxy pour un montant de 16.500,00 € ;
- le second conclu avec RECORD BANK, le 11.10.2004, pour le financement de l'acquisition d'une Fiat Punto pour un montant de 7.700,00 €.

2.

En ce qui concerne le prêt relatif à l'achat de la Fiat Punto, Monsieur était co-emprunteur, soit débiteur indivisible et solidaire à l'égard de la banque. Sa décharge ne peut être admise.

Devrait-il même être assimilé à une caution, la décharge doit être refusée pour les motifs exposés ci-dessous.

3.

L'article 1675/16bis, § 1<sup>er</sup> s'exprime comme suit:

*Sans préjudice de l'application de l'article 1287 du Code civil, et sauf en cas d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, les personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle du requérant, peuvent être déchargées en tout ou en partie de leur engagement si le juge constate que leur obligation est disproportionnée à leurs revenus et à leur patrimoine.*

De cette disposition, on déduit que pour bénéficier de la décharge, la caution doit :

1. être personne physique ;

2. s'être constituée sûreté personnelle ;
3. l'avoir fait à titre gratuit ;
4. ne pas avoir organisé son insolvabilité ;
5. s'être engagée de manière disproportionnée par rapport à ses revenus ou à son patrimoine.

Les conditions 1, 2 sont remplies par Monsieur [redacted]. La condition 4 devrait faire l'objet d'une instruction qui dépasse le présent litige.

Les conditions 3 et 5 méritent un examen approfondi.

4.  
En ce qui concerne la décharge des sûretés personnelles, le texte de l'article 1675/16bis, § 1<sup>er</sup> est similaire à celui de l'article 80, alinéa 3 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites. La Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer au moins deux fois très clairement sur la notion de "gratuité". La nature gratuite de la sûreté personnelle consiste dans le fait que celui qui s'est constitué sûreté ne peut en retirer aucun avantage économique, ni direct, ni indirect (Cass., 26.06.2008, 1<sup>ère</sup> ch. J.L.M.B. 2009, p. 720 et Cass, 1<sup>ère</sup> ch., 14.11.2008, R.G. C.07.0417.N, F20081114-5, www.juridat.be). Ainsi pour l'administrateur d'une société faillie qui a cautionné certaines dettes de cette dernière, la décharge n'est pas accordée.

En la cause, Monsieur [redacted] expose en conclusions que les deux véhicules financés servaient à l'exercice de la profession de son épouse, infirmière indépendante. On doit en déduire que, Monsieur PUGGIONI et Madame HANOT étant mariés à l'époque, l'achat et l'usage de ces véhicules constituaient des frais professionnels destinés à conserver ou à augmenter des revenus professionnels profitant au ménage.

Il ne s'agit donc pas d'un cautionnement à titre gratuit au sens où l'a précisé la Cour de cassation.

La demande de décharge de Monsieur [redacted] n'est pas fondée ni pour l'emprunt ING Belgique, ni pour l'emprunt RECORD BANK.

5.  
Le Tribunal ajoute que le cautionnement n'a pas entraîné un engagement disproportionné par rapport à ses revenus de l'époque. Monsieur [redacted] docteur en médecine, déclarait gagner 63.193,00 € imposable par an et Madame [redacted] 10.000,00 € (v. pièce 1 du dossier de Monsieur [redacted]) pour des mensualités de remboursement s'élevant à 178,42 € et 393,53 €.

L'éventuelle disproportion entre l'obligation de la caution et ses revenus doit s'apprécier au moment de l'engagement et non pas au moment où la caution est actionnée. Si, comme le soutient Monsieur [redacted], la disproportion éventuelle devait s'apprécier au moment de la mise en œuvre du cautionnement, soit parfois plusieurs années plus tard, le contrat de cautionnement perdrait l'essentiel de son sens et de son utilité.

6.  
Enfin, il ressort des pièces déposées par Monsieur [redacted], que ses revenus imposables pour 2010, en qualité de dirigeant d'entreprise (de sa société qui abrite ses activités de médecin) se sont élevés à 42.341,47 € et qu'il perçoit des revenus immobiliers pour des montants imposables de 1.065,35 € et de 6.871,51 € (9.083,50

€ en 2011), soit des revenus annuels de 50.278,33 € (pièces 5 et 7 du dossier de Monsieur . Le tribunal observe également que certains frais sont mis à charge de la société MEDICAMIS, notamment les frais de deux véhicules dont une Audi A5 coupé, et les déplacements privés. Monsieur reconnaît, et cela ressort d'ailleurs du bilan de la société, que cette dernière lui a avancé 40.000,00 € en compte-courant destiné à payer ses impôts personnels ce qui "absorberait" le bénéfice net de la société pour l'année 2011. Cette dernière opération démontre par ailleurs une certaine confusion entre la société et lui-même.

Dès lors, à supposer même que la disproportion entre l'engagement de la caution et ses revenus doive être appréciée au jour où la caution est actionnée, le Tribunal estime que, en la cause, cette disproportion n'existe pas.

La demande de décharge de caution n'est pas fondée.

### 3.2. La modification de l'allocation de médiation.

Le médiateur expose que Madame et Monsieur ont repris la vie commune et que les revenus de Madame s'élèvent à 1.599,53 € par mois et ses charges à 1.119,00 €.

Le médiateur propose de réduire l'allocation mensuelle de Madame de 1.600,00 € à 1.119,00 €.

Le conseil de Madame ne formule pas d'observation quant à la proposition du médiateur.

La proposition du médiateur doit être acceptée.

### 3.3. L'intégration de créanciers supplémentaires

#### 3.3.1.

Le médiateur demande d'intégrer les créanciers suivants:

- SPF Finances - recettes de Quaregnon, IPP exercice 2007: 29.154,61 €
- SPF Finances - recettes domaniale et amendes pénales de Mons: 3.505,06 €
- Monsieur : 1,00 € à titre provisionnel.

#### 3.3.2.

En ce qui concerne la créance du SPF Finances, recette de Quaregnon, celle-ci peut être intégrée dans le plan puisqu'elle est relative aux revenus 2006, antérieurs à l'admissibilité. La recette de Quaregnon figure déjà dans la procédure en qualité de créancier pour d'autres exercices fiscaux.

#### 3.3.3.

La créance de la recette domaniale et amendes pénales de Mons n'est pas justifiée par un document permettant de déterminer la date à laquelle elle est née et donc si elle est antérieure ou postérieure à l'admissibilité.

#### 3.3.4.

En ce qui concerne la déclaration de créance de Monsieur PUGGIONI, il y a deux questions à soulever :

- la notification de la décision d'admissibilité a été adressée à Mr PUGGIONI, en date du 10.12.2007. La déclaration de créance est datée du 22.11.2012. Le tribunal n'est pas en possession de la lettre de rappel 'recommandé' du médiateur visée à l'article 1675/9, § 3 du Code judiciaire et ne peut donc vérifier si la déclaration a été introduite valablement ;
- Mr [ ] ne justifie pas à ce stade de la procédure de l'existence d'une créance à l'égard de Madame [ ], antérieure à l'admissibilité.

Pour ces deux dernières créances éventuelles, Le tribunal ordonne une réouverture des débats afin de permettre :

- à Me SENECAUT de déposer la lettre de rappel 'recommandé' visée à l'article 1675/9, § 3 du Code judiciaire adressée à Mr [ ] ;
- au SPF FINANCES AMENDES PENALES DE MONS, à Mr [ ] ainsi qu'à Me SENECAUT de préciser la nature et la date des créances.

#### 4. REOUVERTURE & EXECUTION PROVISOIRE.

La réouverture des débats est fixée au mardi 04 JUIN 2013 à 15H00'.

Le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

---

#### 5. Décision du Tribunal (dispositif).

##### 5.1.

Le tribunal déclare non fondée la demande de décharge de caution de Monsieur [ ].

##### 5.2.

Le plan de règlement judiciaire de Madame [ ] doit, en application de l'article 1675/14 du Code judiciaire, être adapté comme dit ci-après.

##### 5.3.

L'allocation de médiation doit être réduite à 1.119,00 € à partir du 01.12.2012.

##### 5.2.

La créance complémentaire du SPF Finances - recettes de Quaregnon est incorporée au tableau des créances arrêté au jugement du 08.05.2008 pour un montant en principal de 29.154,61 €.

En ce qui concerne les créances éventuelles du SPF Finances - recette domaniale et amendes pénales de Mons et de Monsieur [ ], le tribunal ordonne la réouverture des débats pour les motifs repris au point 3.3. du jugement.

La réouverture des débats est fixée au MARDI 04 JUIN 2013 à 15H00' devant la 10<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail de Mons, section de Mons, au lieu ordinaire de ses audiences à 7000 Mons, rue de Nimy, 70.

##### 5.5.

Le tribunal condamne Monsieur [ ] envers Record Credit Services et ING Belgique s.a. au paiement des frais et dépens de l'instance, non liquidés par ces dernières.

5.6.

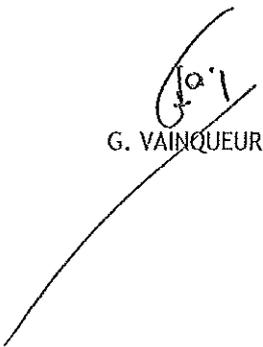
Le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

---

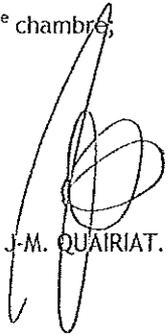
Ainsi jugé par la 10<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Mons, section de Mons,  
le 10 JANVIER 2013, composée de :

J.-M. QUAIRIAT,  
G. VAINQUEUR,

Juge, président la 10<sup>ème</sup> chambre,  
Greffier.



G. VAINQUEUR.



J.-M. QUAIRIAT.